



**A**SSOCIATION OF  
**P**REHOSPITAL  
**R**ESearch  
**P**ROMOTION

## -Statuts-

David Thurre, Loric Stuby, Florian Ozainne, Jean-Marie Tinembart, Thierry Spichiger & Samuel Zünd

APRP c/o Genève TEAM Ambulances, Rue Docteur-Alfred-Vincent 18,  
1201 Genève



## Table des matières

<b><i>Préambule</i></b>	<b>3</b>
<b><i>Nom, Siège, buts, moyens et ressources</i></b>	<b>3</b>
Article 1, Nom et durée	3
Article 2, siège	3
Article 3, but	3
Article 4, moyens	3
Article 5, ressources	4
<b><i>Membres</i></b>	<b>4</b>
Article 6, membres	4
Article 7, Adhésion	4
Article 8, fin de l'adhésion	4
Article 9, cotisations	4
<b><i>Organisation et gouvernance</i></b>	<b>5</b>
Article 10, organes de l'association	5
<b><i>L'assemblée générale</i></b>	<b>5</b>
Article 11 principes	5
Article 12 Pouvoir	5
Article 13, réunion	5
Article 14, décisions et droits de vote	6
<b><i>Le comité</i></b>	<b>6</b>
Article 15, principes	6
Article 16, nomination du comité	7
Article 17, composition	7
Article 18, durée du mandat	7
Article 19, révocation et démissions	7
Article 20, délégation et représentation	7
Article 21, réunions	8
Article 22, prise de décision	8
<b><i>Dispositions diverses et finales</i></b>	<b>8</b>
Article 23, secrétariat	8
Article 24, organes de révision	8



<b>Article 25, comptabilité</b>	<b>8</b>
<b>Article 26, responsabilité</b>	<b>8</b>
<b>Article 27, dissolution</b>	<b>9</b>
<b>Article 28, soutien financier à des projets de recherche</b>	<b>9</b>
<b>Article 29, appui méthodologique à des projets de recherche</b>	<b>9</b>
<b>Article 30, traduction anglaise</b>	<b>10</b>



## Préambule

La recherche clinique est indispensable pour le développement de la médecine, de la formation dans le domaine de la santé, de l'amélioration continue et de l'évolution perpétuelle des pratiques. La pratique extrahospitalière manque encore cruellement de recherche ciblée et spécifique à ce domaine.

Une des difficultés de la recherche est liée au prix demandé par les journaux pour la publication d'articles scientifiques en accès libre. En sus du temps alloué à l'organisation, à la récolte de données, à l'analyse des résultats et à la rédaction qui se fait généralement en dehors des heures de travail, de manière volontaire, la barrière financière est réelle. De plus, certains types d'étude comme les études randomisées contrôlées en double aveugle portant sur des médicaments, nécessite l'utilisation de placebo. Nous utilisons passablement de médicaments par voie intraveineuse. La création de ces placebos, comme la mesure de paramètres biologiques (analyse de sang) ont un coût élevé. Le financement est souvent privé et tout le monde n'a pas les moyens de le faire, ce qui freine considérablement les potentielles vocations.

Les membres fondateurs de l'association, ayant déjà tous été confrontés à cette problématique, souhaitent rendre l'accès à la publication plus facile pour les investigateurs en supportant, tout ou partie, des frais de publications.

Le but de cette association est de promouvoir une recherche ciblée sur les pratiques préhospitalières, ou de la formation dans ce domaine, tout en facilitant la publication des résultats dans des journaux scientifiques.

## Nom, Siège, buts, moyens et ressources

### Article 1, Nom et durée

Sous la dénomination de « Association pour la Promotion de la Recherche Préhospitalière » (ci-après « l'association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »). Sa durée est indéterminée.

### Article 2, siège

L'association a son siège dans le canton de Genève.

### Article 3, buts

L'association a pour but :

- De promouvoir la recherche clinique dans le domaine préhospitalier ;
- Participer aux coûts des recherches menant à des publications d'articles scientifiques qui traitent de l'évaluation, du développement et de la promotion des soins préhospitaliers, y compris de la formation dans ce domaine ;
- Fournir un appui à l'élaboration de projet de recherche ;
- Faciliter l'accès aux articles scientifiques complets pour les membres ;
- Gérer les comptes de l'exercice précité.

L'association n'a pas de but lucratif.



## Article 4, moyens

L'association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. En particulier, l'association pourra entreprendre ce qui suit :

- Campagne de financement participatif ;
- Recherche de fonds ;
- Repas de soutien ;
- Recherche de membres.

## Article 5, ressources

Les ressources de l'association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des membres, revenus générés par les actifs de l'association, ainsi que toute autre ressource légale. Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement aux buts poursuivis.

## Membres

### Article 6, membres

Peut être membre de l'association toute personne souhaitant participer à la promotion de la recherche préhospitalière.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

### Membres actif·ve·s

Les membres actif·ve·s de l'association sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

### Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'association sont des ancien·ne·s membres actif·ve·s ou des non-membres, ayant rendu des services importants au bénéfice de l'association. Cette distinction est à vocation honorifique. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation. Le titre est conféré par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

### Article 7, Adhésion

Peuvent prétendre à devenir membre, les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

### Article 8, fin de l'adhésion

La qualité de membre se perd :

- Lorsque la démission du membre est adressée au comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- Si le-la membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- Lors de l'exclusion du membre sur décision de l'assemblée générale.



Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le·la membre sortant·e.

Un·e membre démissionnaire ou exclu·e n'a aucun droit à l'avoir social de l'association.

## Article 9, cotisations

L'assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des membres.

Les cotisations sont fixées à :

- 120.- par année par membre physique ;
- 500.- par personne morale autre que service d'ambulance, SMUR et CASU ;
- 1200.- par année par service d'ambulance, SMUR et CASU jusqu'à 25 EPT, au-delà 2'400.- (équivalent au statut de personne morale).

## Organisation et gouvernance

### Article 10, organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- L'organe de contrôle des comptes ;
- Les auditeurs externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

## L'assemblée générale

### Article 11 principes

L'assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'association au sens de l'article 64 CC.

Elle est composée de tous les membres. Les personnes morales peuvent être représentées par une ou plusieurs personnes, mais dans tous les cas, elles n'ont qu'une voix.

### Article 12 Pouvoir

L'assemblée générale délègue au comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'association.

L'assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification de statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des auditeurs externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes ;
- Admission et exclusion des membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du comité ;
- Nomination des vérificateurs·rices des comptes ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'association (au moins 2/3 des membres) ;



- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

## Article 13, réunion

### Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

### Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du comité ou d'au moins vingt pourcents (20%) des membres conformément à l'article 64 al. 3 CC.

### Convocation

Le comité convoque les réunions de l'assemblée générale 30 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

### Quorum

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent·e·s.

### Présidence

Le·la président·e et en son absence le·la vice-président·e présidera l'assemblée générale.

## Article 14, décisions et droits de vote

### Conflit d'intérêt

Conformément à l'article 68 CC, un·e membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

### Droit de vote

Tou·te·s les membres, personnes physiques ou morales, ont un droit de vote égal au sein de l'assemblée générale. Si la personne morale est représentée par plusieurs personnes, une seule voix lui est attribuée. Si la personne morale est représentée par une personne physique par ailleurs membre individuel·le de l'association, alors cette personne a deux voix.

### Procuration

Les membres peuvent être représenté·e·s par une procuration écrite accordée à un tiers. Dans ce cas, la procuration écrite doit être remise au comité au début de l'assemblée.

### Mode

Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'au moins un quart des membres, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

### Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux·celles votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents statuts ne prévoient pas une majorité différente.



## Décision circulaire

Les propositions auxquelles tou-te-s les membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

## Procès-verbaux

Les réunions de l'assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## Le comité

### Article 15, principes

#### Rôles et pouvoirs

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité aux statuts (art. 69 CC). Le comité doit notamment, prendre toutes mesures utiles pour atteindre le but de l'association, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'association, tenir la comptabilité, engager et superviser un-e directeur-trice, si nécessaire, et convoquer l'assemblée générale.

#### Bénévolat

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour des activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

### Article 16, nomination du comité

Le comité est élu par l'assemblée générale.

### Article 17, composition

Le comité se compose d'au moins 3 membres et d'au maximum 7 membres.

L'assemblée générale nomme les membres du comité et leurs attribuent les trois fonctions suivantes : président-e, secrétaire et trésorier-ère.

Le-la président-e, convoque, établit l'ordre du jour et préside les assemblées et séances de comité. Sa voix compte double en cas d'égalité de vote dans les séances de comité.

Le-la secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées et séances de comité.

Le-la trésorier-ère est en charge des finances de l'association.

### Article 18, durée du mandat

Les membres du comité sont nommé-e-s pour des mandats de 3 ans, renouvelable.

### Article 19, révocation et démissions

#### Révocation

Le mandat d'un-e membre du comité peut être révoqué par l'assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.



### Démissions

Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au comité, en précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

### Vacances en cours de mandat

En cas de révocation ou démission en cours de mandat, le comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## Article 20, délégation et représentation

### Délégation

Le comité est autorisé à déléguer certaines des tâches à un·e ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé·e·s qu'il engage.

### Représentation

L'association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son comité et/ou tout·e autre dirigeant·e ou représentant·e désigné·e à cet effet par le comité dans la procuration.

## Article 21, réunions

### Réunions

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins 1 fois par an.

### Mode

Les membres du comité peuvent valablement participer à une réunion du comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

### Convocation

Le·la président·e convoque les réunions du comité au moins 15 jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le·la président·e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de 3 jours.

## Article 22, prise de décision

### Voix et majorité

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent. En cas d'égalité des voix, le·la président·e dispose d'une voix prépondérante.

### Décisions circulaires

Les décisions du comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaires, y compris par e-mail.

### Procès-verbaux

Les réunions du comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## Dispositions diverses et finales

### Article 23, secrétariat

Le comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un·e directeur·rice afin de gérer les affaires courantes de l'association.



### Article 24, organes de révision

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs·rices des comptes, indépendant·e·s du comité, qui devront établir un rapport à l'attention de l'assemblée générale. Un·e suppléant·e est également nommé·e.

### Article 25, comptabilité

La comptabilité est effectuée par le·la trésorier·ère.

### Comptes

Le comité établit les comptes pour chaque année comptable.

### Exercice

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

### Article 26, responsabilité

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'association.

### Article 27, dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que si les deux tiers de tou·te·s les membres présent·e·s.

Dans ce cas, le comité procède à la liquidation de l'association.

Les actifs de l'association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt publique analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelques manières que ce soit.

### Article 28, soutien financier à des projets de recherche

Le soutien financier aux projets de recherches est régi comme suit :

- Le montant total annuel pouvant y être alloué, ne peut dépasser le montant en possession de l'association ;
- Les articles soumis doivent traiter d'une problématique touchant directement le domaine préhospitalier. Les demandes en bonne et dues formes seront toutes traitées par le comité pour évaluation et approbation ;
- Les demandes doivent être faites par écrit au comité, avant soumission de l'article au journal, qui statuera sur un éventuel soutien, sous forme de promesse de financement.
- L'association ne finance que des travaux publiés dans des journaux internationaux à comité de relecture, c'est-à-dire révisés par des pairs (accès libre privilégié) ;
- Les fonds ne sont libérés que sur présentation de facture(s) ainsi que du DOI de l'étude concernée ;
- L'association doit être mentionnée comme source de financement et dans les remerciements ;



- Au moins un·e ambulancier·ère diplômé·e ES doit faire partie des auteur·e·s de l'article.

#### Article 29, appui à des projets de recherche

L'appui aux projets de recherches est régi comme suit :

- Les études pour lesquelles un appui sont requis doivent traiter d'une problématique touchant directement le domaine préhospitalier ;
- L'association ne soutient que des travaux publiés dans des journaux internationaux à comité de relecture, c'est-à-dire révisés par des pairs (accès libre privilégié).
- Le comité attribue une ou plusieurs personnes de référence parmi ses membres, en fonction de leurs compétences et de leurs disponibilités ;
- Une éventuelle rétribution financière pour l'appui méthodologique au nom de l'association, revient à l'association ;
- Selon l'importance de l'appui méthodologique, la ou les personne/s de référence devront figurer dans les auteurs (selon les règles d'authorship de l'ICMJE), ou au minimum dans les remerciements ;
- L'association doit être mentionnée dans les remerciements.

#### Article 30, traduction anglaise

La traduction anglaise de l'association est : « Association of Prehospital Research Promotion ».

La version française des statuts, originale fait foi.

Signatures